

DECISION DCC 19-513 DU 14 NOVEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 19 juillet 2019 enregistrée à son secrétariat le 24 juillet 2019 sous le numéro 1294/229/REC-19, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, demeurant à Cotonou, 01 BP 6160 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité du programme "Antenne vacances" de l'Office de Radio et Télévision du Bénin (ORTB) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et les parties en leurs observations à l'audience plénière du 14 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le programme radiophonique dénommé "Antenne Vacances" initié par l'ORTB exploite les jeunes stagiaires pendant trois mois sans rémunération et avec des promesses de recrutement sans suite ; qu'il indique que cette pratique viole " le principe "tout travail mérite rémunération" et demande à la Cour de le déclarer inconstitutionnel sur le fondement des articles 9, 30 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, l'ORTB par l'organe de son conseil maître Léopold OLORY TOGBE indique que le programme querellé offre une opportunité d'expériences professionnelles aux intéressés et que le code du travail ne prévoit aucune



rémunération du stagiaire ; qu'en outre, il développe que le moyen tiré de l'article 122 est inopérant en ce sens qu'il s'applique uniquement aux lois et non à un programme ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que ces textes qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour apprécier le déroulement des stages professionnels ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant soumet à la Cour l'examen de la régularité du programme antenne vacances ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

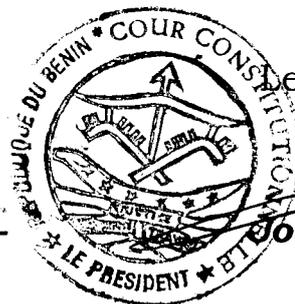
La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, à monsieur le directeur général de l'Office de Radio et Télévision du Bénin (ORTB) et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze novembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-